

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

M. MARTIAL Christophe, Maire
Mme LOUBAT Sylvie, M. PICARD Romain, Mme BURGAUD Magalie, M. DUPUY Jean-Marc, Mme MARTIN Karine, M. AUDINETTE Ludovic, Adjoint au Maire,
M. ANDRÉ Jean-Marc, M. DARIET Laurent, Mme GOUEYTES Nathalie, M. VIDAL Richard, M. BERTHEAU Alain, Mme GABORIAUD Audrey, M. CZWARTEK Benoît, M. LOPEZ Jonathan, Mme GOUJAS Adélie, Mme ZANELLY Aurélie, Mme PERRET Marie-Christine, M. AIT-AMMAR Damien, M. GRAMMATICO Benoît, Mme BOSQUET Sabrina, M. SAINTE MARIE Régis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme LUMON Pierrette à M. DUPUY Jean-Marc, Mme FASILLEAU Christelle à Mme MARTIN Karine, M. BAUDRY Mickael à M. AUDINETTE Ludovic, Mme JONES Anne-Laure à Mme GABORIAUD Audrey, Mme GAUSSELAN Cindy à Mme BURGAUD Magalie.

Était absent excusé :

M. FLAMBEAU Michael

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BURGAUD Magalie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°41-26- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

SUJET N°42-26 : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-4 relatif aux démissions des membres du Conseil Municipal ;

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 270 relatif au remplacement des conseillers municipaux ;

Considérant que par lettre recommandée reçue le 19 mai 2026, Monsieur MONTOYA-LAIDET Michel-André a fait part de sa démission de son poste de conseiller municipal ;

Considérant que le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le / la candidat (e) immédiatement après le dernier élu de la liste « *Nouveau Cap pour Val de Virvée* » ;

Considérant que Madame GAUDELET Floriane est la suivante sur la liste et que par lettre reçue le 21 mai 2026 elle a informé Monsieur le Maire de sa décision de ne pas siéger au Conseil Municipal ;

Considérant que Monsieur ARRAULT Laurent est le suivant sur la liste et qu'il a été convié à la séance du Conseil Municipal ;

Considérant que Monsieur ARRAULT Laurent a été convoqué à la séance du Conseil Municipal ;

En la présence de Monsieur ARRAULT Laurent ;

Le Conseil Municipal :

- De prendre acte de l'installation de **Monsieur Laurent ARRAULT**
- De prendre acte de la modification du tableau du Conseil Municipal

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est remis à Monsieur ARRAULT.

SUJET N°43-26 : ELECTIONS SENATORIALES – DÉSIGNATION DES GRANDS ELECTEURS

Vu les articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 500, L.O. 501, L. 502, L.O.527, L.O. 528, L. 529, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 272, R. 274 à R.276, R. 303, R.304, R.318 et R.319 du Code Électoral ;

Vu les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) :

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du CGCT, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant convocation des conseils municipaux du département de la Gironde le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués titulaires, supplémentaires et suppléants qui éliront les sénateurs le dimanche 27 septembre 2026 et fixant le nombre de délégués à 15 titulaires et 5 suppléants pour la commune de Val-de-Virvée ;

Vu l'article L. 289 et les articles R. 137 et suivants du Code Électoral qui précise que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret, simultanément, par les conseillers municipaux, sur

une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

Considérant les listes remises à Monsieur le Maire le jour du Conseil Municipal

Le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués et des suppléants.

Le procès-verbal a été rédigé et signé par le bureau électoral et les résultats proclamés.

SUJET N°44-26 : INTERCOMMUNALITÉ – G3C – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précisent que « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Vu la délibération n° 2026-97 du 29 avril 2026 par laquelle le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) a créé la CLET et a fixé à 1 le nombre d'élus par commune ;

Considérant que la commune de Val-de-Virvée doit désigner un représentant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents de désigner **Monsieur MARTIAL Christophe** comme représentant de la commune à la CLECT.

SUJET N°45-26 : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGÉ DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 248 et R 119,

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, 18 février 2002, 16 juillet 2003 et 27 janvier 2004 relatives aux Correspondants Défense,

Vu l'instruction du Ministère de la Défense du 8 janvier 2009,

Considérant que la fonction de Correspondant Défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité,

Considérant que chaque Commune est ainsi appelée à désigner un Correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur Commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation et qu'ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants de leur Commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 22 mars 2026,

Considérant dès lors la nécessité de désigner un Correspondant Défense pour la Commune de Val-de-Virvée parmi les membres du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire a fait appel à candidature.

Vu la candidature de Monsieur VIDAL Richard ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** des membres présents et représentés de désigner **Monsieur VIDAL Richard** comme représentant de la commune chargé des questions de défense.

SUJET N°46-26 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal, d'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

Considérant que le règlement intérieur doit être adopté avant le 27 septembre 2026 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 20 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement intérieur annexé à la délibération

SUJET N°47-26 : FORMATION DES ÉLUS - ORIENTATIONS ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme du droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que chaque élu bénéficie d'un droit à la formation reconnu par l'article L. 2123-12 du CGCT qui dispose : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.* »

Considérant que la formation constitue un élément de gouvernance incontournable face à la complexification de l'environnement territorial. Elle est un appui indispensable pour permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Vu l'article L. 2123-12 du CGCT qui stipule que le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Vu l'article L. 2123-14 du CGCT, qui stipule le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal sans que ce montant ne puisse excéder 20 % dudit montant.

Considérant que dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants, qui sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation de ses membres.

Article 1 : orientations sur la formation des élus

La formation est ouverte à tous les élus afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. À ce titre, les formations seront axées sur les orientations suivantes :

- Les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers municipaux récemment installés ;
- L'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ;
- L'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la commune ;
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, etc.) ;

Article 2 : recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des

mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

Pour l'année 2026, les demandes pourront être adressées jusqu'au 30 juin 2026., compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

Article 3 : vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé au plancher prévu par l'article L. 2123-14 du CGCT, soit à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Les crédits de formation sont répartis entre chacun des différents groupes d'élus constitués, et, le cas échéant, des élus non-inscrits, au prorata de leur représentativité parmi l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : modalités de participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation **doit être obligatoirement agréé** par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr.

À défaut, la demande sera écartée.

Article 5 : prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours à 7 heures x 1,5 fois le SMIC horaire, même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Article 6 : priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée ci-avant ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

En cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 7 : débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes de formation considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 20 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- De fixer, dans les conditions précisées par la délibération, les orientations de la formation des élus municipaux ;
- De fixer, dans les conditions précisées par la délibération, les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux ;
- De fixer, comme précisés par la délibération, les montants des crédits affectés à la formation des élus.

SUJET N°48-26 : FINANCES - SUBVENTION 2026 AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2311-7 ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 5 « Culture - Citoyenneté - Vie Associative - Séniors » en date du 18 mai 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 20 mai 2026 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026 et notamment à l'article 65748 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à **l'unanimité** des membres présents et représentés d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour 2026 :

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention
ACCA Aubie-et-Espessas	110 €
ACCA Salignac	110 €
ACPG Anciens Combattants	110 €
ADELFA	300 €
Aubie Gauriaguet Tennis Club	200 €
APE Les Petits Albins	486 €
Club de Cyclotourisme Salignacais	130 €
Comité des fêtes et de Bienfaisances de Saint-Antoine	110 €
Country Five Angels	110 €
Croix Rouge Française	100 €
FNACA	110 €
Abeilles Girondines	300 €
Gymnastique Volontaire Les Albines	136 €
Jeunes Sapeurs-pompiers	220 €
Les Fils d'Argent	110 €
Les Joyeux Albins	110 €
Même Pas Cap	1 847 €
Médecins du Monde	110 €
Pêche du moulin de l'eau	110 €
Saint-Antoine du Bon Pied	110 €
SA S'ELEVES	110 €
Secours Populaire	700 €
Rencontres et Loisirs	110 €
Prévention Routière	110 €
Val de Virvée Pétanque	110 €
TOTAL	6 068 €

N'ont pas pris part au vote les membres du Conseil Municipal ayant un lien avec l'association concernée par la subvention soit pour l'attribution des subventions aux associations :

- L'ACCA de Salignac => M. DUPUY Jean-Marc, M. AUDINETTE Ludovic, M. DARIET Laurent, M. AIT AMMAR Damien
- ACPG Les Anciens Combattants => M. ANDRÉ Jean-Marc
- APE Les Petits Albins => M. CZWARTEK Benoît
- Comité des Fêtes et de Bienveillance de Saint-Antoine => M. DUPUY Jean-Marc, M. ANDRÉ Jean-Marc
- Pêche du Moulin de l'eau => M. DARIET Laurent
- Saint-Antoine du Bon Pied => M. DUPUY Jean-Marc
- SA S'ELEVE => Mme GABORIAUD Audrey, Mme ZANELLI Aurélia

SUJET N°49-26 : FINANCES – VENTE D'UN TRACTEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment de ses articles L.2112-1 et L.2211-1 ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un tracteur FIAT 7088 immatriculé 9979 LG 33, acquis en 1993 par la commune historique de Aubie-et-Espessas, qui est vétuste et inutilisé par les services ;

Considérant la proposition de Monsieur Arnaud DE BROSSES d'acheter ce matériel ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 20 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- D'autoriser la vente du tracteur FIAT 70 88, immatriculé 9979 LG 33 à Monsieur DE BROSSES Arnaud pour un montant de cinq mille (5.000) euros
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

SUJET N°50-26 : FINANCES - VENTE D'UNE BALAYEUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment de ses articles L.2112-1 et L.2211-1 ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une **balayeuse URBANET 1500** (N° de série S1264), qui n'est pas adaptée pour le territoire communal et pour laquelle aucun tracteur n'est adapté ;

Considérant la proposition de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye d'acheter ce matériel ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 20 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- D'autoriser la vente d'une **balayeuse URBANET 1500** à la commune de Saint-Christoly-de-Blaye pour un montant de cinq mille cinq cent (5.500) euros
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

SUJET N°51-26 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° D 38-26 DU 28 AVRIL 2026 A LA DEMANDE DU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D 38-26 du 28 avril 2026 portant sur l'autorisation de recruter des agents contractuels remplaçants ;

Vu le courrier de la Sous-Préfète de Blaye en date du 26 mai 2026, reçu le 27 mai 2026, dans le cadre du contrôle de légalité, sollicitant le retrait de la délibération précitée au motif que « dès lors que le Conseil Municipal a créé un emploi, (comme le prévoit l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique), le Maire dispose de son pouvoir propre de recrutement sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui lui serait donné par le Conseil Municipal » ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de retirer ses actes lorsqu'ils sont entachés d'illégalité ;

Considérant qu'il convient, afin de se conformer aux observations formulées par les services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité, de procéder au retrait de la délibération susvisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- De retirer la délibération n° D 38-26 du 28 avril 2026 portant sur l'autorisation de recruter des agents contractuels remplaçants
- De préciser que ce retrait prend effet à compter de la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUJET N°52-26 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE SYNDICAT MIXTE OUVERT NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES POUR LA MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT « ARRET MINUTE » DESTINEES AU COVOITURAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité,

Vu la délibération 2026-17 du Grand Cubzaguais Communauté de Communes en date du 28 janvier 2026, émettant un avis favorable de principe sur la mise en place, le financement et l'exploitation d'un service de covoiturage dit « Express » sur les axes autoroutiers A10 et A63 de Gironde par Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire (COT) relatif à l'implantation d'un arrêt de covoiturage express,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de l'agglomération Bordelaise des lignes de covoiturage express, permettant à la population une offre de mobilité alternative, durable et partagée,

Considérant que la commune de Val-de-Virvée souhaite accueillir un arrêt de covoiturage express, dans les conditions définies par la convention jointe,

Considérant que le développement du covoiturage constitue une réponse aux enjeux de mobilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

Considérant la volonté de la commune de Val-de-Virvée de favoriser les modes de déplacement partagés sur son territoire ;

Considérant que NAM s'est rapproché de la commune de Val-de-Virvée afin de solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en vue d'y implanter un arrêt de covoiturage express et le mobilier associé,

Considérant que l'emprise identifiée appartient à la commune de Val-de-Virvée (propriétaire et gestionnaire de voirie) et relève de son domaine public,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager les pratiques de mobilités partagées, qui bénéficieront à la population de Val-de-Virvée,

Considérant que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie d'un paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

Monsieur AIT AMMAR fait part de son inquiétude sur la possibilité de saturation du parking de l'école.

Monsieur le Maire propose de tester et s'il y a le moindre problème le sujet sera remis à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Madame GOUEYTES demande quels seront les travaux à la charge de la commune.

Monsieur le Maire lui précise que seule la signalisation sera réalisée par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, avec 23 voix pour et 5 abstentions :

- D'approuver la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relatif à la mise à disposition d'une place de stationnement destinée au covoiturage et des espaces nécessaires à l'installation du mobilier afférent au service,
- De fixer le montant de la redevance annuel à un euro,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation :

D2026-015

DIA vente BERARD / PRENANT - 8 rue du commun de la Groupe

D2026-016	DIA vente BOUAKOUCHE / FRAIGNE -17 chemin de Barrouilley
D2026-017	DIA vente SMOUTS-CAMBRERY /PERIGAUD - 44 ch.de Fuserat
D2026-018	DIA vente FAGET / DIEGAN DIAM - 5 route de Laubertrie
D2026-019	DIA vente BOURDON /PEES-PERNON -16 rue de la Gruppe
D2026-020	Contrat de prestation de service : fauchage des fossés et extérieurs - Entreprise AGRI TP LACHIEZE
D2026-021	DIA vente LATIMMO / KEERSTOCK - Lieu-dit La Gruppe
D2026-022	DIA vente KEERSTOCK / GUILLEN - 14 place du Commun de la Gruppe
D2026-023	DIA vente MONTOYA-LAIDET / GILBERT - 52 chemin des Nauves
D2026-024	DIA vente HERRERA / LASCAUD - 56 rue du Puyfaure
D2026-025	DIA vente BOURDIER / GUIMS COATES - 19 rue du Merlot

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 20h05

La secrétaire de séance
Magalie BURGAUD



Le Maire
Christophe MARTIAL

